



VOTATION COMMUNALE DU 26 NOVEMBRE 2017



Règlement communal sur la gestion
des déchets, avec ses annexes,
du 21 août 2017

La question à laquelle vous êtes appelé
à répondre est la suivante :

Acceptez-vous le règlement communal
sur la gestion des déchets, avec ses annexes,
adopté par le Conseil général le 21 août 2017 ?



**Le Conseil général et le Conseil municipal
se sont prononcés favorablement sur cet
objet et vous recommandent de l'accepter.**

L'ESSENTIEL EN BREF

Dès le 1er janvier 2018, les communes du Valais romand se sont accordées pour introduire la méthode de la « taxe au sac ». En séance du 21 août 2017, le Conseil général a adopté le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets qui respecte les exigences établies par la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), en particulier le principe du « pollueur-payeur ». Le règlement communal soumis en votation n'introduit donc pas une nouvelle taxe mais se limite à adapter la législation en vigueur.

Actuellement, la participation des citoyens montheysans aux frais de prise en charge de leurs déchets se base uniquement sur le nombre de personnes composant le ménage. Selon le Tribunal fédéral, cette solution n'est pas légale et doit être remplacée par une taxe ayant un effet incitatif sur le tri des déchets. Pour financer les coûts d'élimination des déchets urbains, la législation fédérale impose de prélever une taxe auprès de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Dans cet esprit, le Tribunal fédéral a explicité la règle en estimant plus juste de tenir compte du volume des déchets produits par chacun. Ainsi, la taxe au sac est le système qui correspond le mieux à cette solution. Celle-ci sera composée d'une taxe de base réduite à laquelle s'ajoute le prix du sac.

Pour faciliter la mise en place de cette nouvelle modalité de financement des déchets, l'ensemble des communes du Valais romand, dont Monthey, ont choisi, d'un commun accord, d'adopter un système identique qui leur soit applicable. C'est ainsi que la taxe au sac a été fixée uniformément à CHF 1.90 le sac de 35 litres. En revanche, la taxe de base, qui sera réduite pour Monthey, est adaptée aux coûts de fonctionnement du service, propre à chaque commune.

ARGUMENTS DU COMITÉ RÉFÉRENDAIRE

Le comité référendaire relève que le cumul des taxes engendrera des bénéfices conséquents. Il estime, contrairement à l'avis du Conseil général, nécessaire de prévoir une disposition pour rembourser le trop perçu aux citoyens à la fin de chaque exercice comptable afin que le Conseil municipal ne thésaurise pas pour payer des imprévus.

De plus, il constate que les communes situées dans le périmètre de la SATOM paieront le sac au même prix que la région de Sion, alors que le coût de prise en charge des déchets dans leur installation d'incinération est 30% plus élevé.

Le comité référendaire estime payer deux fois, une première pour incinérer les déchets et une deuxième, pour racheter la chaleur produite par ces mêmes déchets.

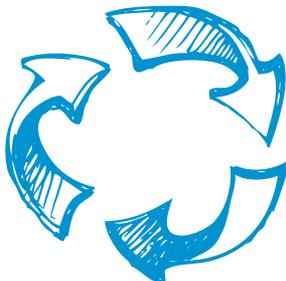
Le comité référendaire reproche à la commune d'avoir manqué d'anticipation dans la mesure où la plupart des communes valaisannes ont convenu d'une nouvelle réglementation depuis plus d'un an. Il estime le projet inadapté, antisocial et sans anticipation sur de nombreux aspects pratiques.

Il conteste le règlement qui donnerait au Conseil municipal la liberté de faire évoluer le prix du sac dans une fourchette de 100%, sans que le Conseil général et le citoyen ne puisse intervenir. Il assimile ce règlement à l'octroi d'un chèque en blanc au Conseil municipal.

ARGUMENTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le traitement des déchets est un service autofinancé. Ce statut signifie que le coût des déchets doit être couvert par les taxes prélevées auprès des citoyens. Il en résulte que ce service dispose d'une propre comptabilité qui englobe la prise en charge, le traitement et l'élimination des déchets ainsi que son financement. Les recettes sont donc uniquement réservées aux coûts de ce service.

Le nouveau règlement communal prévoit effectivement une taxe fixée dans une fourchette de prix pouvant évoluer. Celle-ci donne la possibilité à la commune de maintenir le financement au plus près du coût effectif du traitement des déchets. Elle permet aussi une marge de manœuvre pour inclure, toujours dans la fourchette inscrite dans le règlement, une provision pour les investissements futurs nécessaires.



ARGUMENTS DU CONSEIL MUNICIPAL (SUITE)

Ces adaptations devront s'effectuer sur la base des comptes du service autofinancé et donc en accord avec le Conseil général qui, chaque année, approuve les comptes.

Le système mis en place ne peut viser aucun bénéfice puisque le financement est réservé uniquement aux déchets et qu'il ne rentre pas dans le ménage communal. Au demeurant, si un bénéfice exceptionnel intervient, tant la loi fédérale que les organes de contrôle (Conseil général et Etat du Valais) peuvent imposer une réduction appropriée de la taxe au coût réel des déchets.

N'étant pas nouvelle, la taxe a pour but d'aboutir à un meilleur tri. Comme la taxe doit correspondre aux coûts effectifs des déchets, il en résulte qu'il n'y a aucun bénéfice à en tirer sauf pour couvrir les investissements nécessaires (réaménagement de la déchetterie, écopoints, moloks, etc.).

La gestion des déchets étant un service autofinancé et n'étant lié à aucune autre activité, elle n'englobe pas du tout le chauffage à distance ; celui-ci est géré par SATOM exclusivement et n'est pas un service communal. La taxe des déchets ne sert aucunement au financement du chauffage à distance. Pour preuve, le règlement communal ne le mentionne pas.

Le nouveau règlement est nécessaire étant donné la décision du Tribunal Fédéral qui a tranché en faveur d'un système de perception tel que la taxe au sac. Le règlement est donc utile pour rester dans le cadre de la loi et pour inciter tout un chacun à maîtriser non seulement les déchets mais aussi les coûts.

	ACTUELLEMENT	APRÈS TAXE AU SAC	
		1 sac semaine	2 sacs / semaine
Achat des sacs	13.–	99.–	198.–
Taxe annuelle	302.–	140.–	140.–
TOTAL ANNUEL	315.–	239.–	338.–

C'est notamment pour ces raisons que le Conseil municipal et le Conseil général ont adopté cette nouvelle réglementation qui ne fait qu'adapter celle en vigueur actuellement.